GOUVERNEMENT
Liberté
Égalité
Fraternité

Instruction interministérielle n° DGOS/SDRH/DGESIP/2026/159 du 24 novembre 2026 relative à la mise en œuvre et au suivi de la réforme portant sur l'introduction de la quatrième année du diplôme d'études spécialisées (DES) de médecine générale

La ministre de la santé, des familles, de l'autonomie
et des personnes handicapées,
Le ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'espace

à

Mesdames et Messieurs les directeurs généraux
des agences régionales de santé (ARS)

Référence	NOR : SFHH2627923J (numéro interne : 2026/159)
Date de signature	24/11/2026
Emetteurs	Ministère de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées Direction générale de l'offre de soins (DGOS) Ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'espace Direction générale de l'enseignement supérieur et de l'insertion professionnelle (DGESIP)
Objet	Mise en œuvre et suivi de la réforme portant sur l'introduction de la quatrième année du diplôme d'études spécialisées (DES) de médecine générale.
Actions à réaliser	Mettre en œuvre la réforme de la quatrième année du diplôme d'études spécialisées (DES) de médecine générale et notamment ses éléments relatifs au statut du docteur junior, à l'organisation de la phase de consolidation, aux procédures d'agrément des terrains de stage et d'appariement, à la participation à la permanence des soins ambulatoires, à la rémunération du docteur junior et du praticien agréé maître de stage des universités (PAMSU), aux conditions d'accueil et de formation.
Résultats attendus	- Application du statut de docteur junior aux étudiants en phase de consolidation ; - Affectation dans un lieu de stage du docteur junior ; - Respect des règles définies en ce qui concerne le passage de la thèse ; - Respects des procédures définies pour l'agrément et l'appariement des docteurs juniors ; - Respect des règles de participation du docteur junior à la permanence des soins ; - Respect des modalités de rémunération du docteur junior et du PAMSU ; - Mise en œuvre des conditions d'accueil et de formation.

Echéance	Mise en œuvre dans les meilleurs délais.
Contacts utiles	Sous-direction des ressources humaines du système de santé Mél. : DGOS-RH@sante.gouv.fr
Nombre de pages et annexe	6 pages et aucune annexe
Résumé	Cette instruction précise le rôle des agences régionales de santé (ARS) dans le suivi des affectations des docteurs juniors de médecine générale, la fiabilisation des données dans SIIMOP et la sécurisation des circuits de rémunération des docteurs juniors et des praticiens agréés maîtres de stage des universités (PAMSU), notamment à travers la validation des informations nécessaires à leur mise en paiement.
Mention Outre-mer	Ces dispositions s'appliquent aux Outre-mer, à l'exception de la Polynésie française, de la Nouvelle-Calédonie et de Wallis et Futuna.
Mots-clés	Médecine générale - Docteur junior - Stage ambulatoire Phase de consolidation - DES de médecine générale.
Classement thématique	Professions et formations en santé
Textes de référence	- Article L.632-2 du code de l'éducation ; - Articles L.1434-4, L.6314-1, R.6153-1-7 et D.6153-1-8 du code de la santé publique ; - Décret n° 2025-850 du 27 août 2025 relatif au régime indemnitaire des docteurs juniors de la spécialité de médecine générale ; - Décret n° 2026-370 du 13 mai 2026 relatif au régime indemnitaire des docteurs juniors de la spécialité de médecine générale lors de leur participation à la permanence des soins ambulatoires mentionnée à l'article L.6314-1 du code de la santé publique ; - Décret n° 2026-704 du 30 juillet 2026 relatif au choix des stages pour les docteurs juniors de médecine générale ; - Arrêté du 27 août 2025 relatif au régime indemnitaire des docteurs juniors de la spécialité de médecine générale ; - Arrêté du 30 mars 2026 modifiant l'arrêté du 5 juillet 2024 portant organisation de la formation à la maîtrise de stage universitaire ; - Arrêté du 13 mai 2026 modifiant l'arrêté du 27 août 2025 relatif au régime indemnitaire des docteurs juniors de la spécialité de médecine générale ; - Arrêté du 13 mai 2026 modifiant l'arrêté du 27 juin 2011 relatif aux stages effectués dans le cadre de la formation dispensée au cours du troisième cycle des études de médecine ; - Arrêté du 30 juillet 2026 modifiant l'arrêté du 12 avril 2017 portant organisation du troisième cycle des études de médecine.
Circulaire / instruction abrogée	Néant
Circulaire / instruction modifiée	Néant
Rediffusion locale	Néant
Validée par le CNP le 6 novembre 2026 - Visa CNP 2026-73	

Document opposable	Oui
Déposée sur le site Légifrance	Non
Publiée au BO	Oui
Date d'application	Immédiate

La présente instruction a pour objet de préciser le rôle des agences régionales de santé (ARS) dans la mise en œuvre et le suivi du dispositif relatif à la quatrième année du diplôme d'études spécialisées de médecine générale. Elle précise en particulier les modalités de gestion des circuits de rémunération des docteurs juniors comme des praticiens agréés maîtres de stage des universités (PAMSU).

1. Le rôle des ARS dans la validation et le suivi des affectations

Les ARS assurent le suivi régional des affectations et vérifient la complétude des données enregistrées dans SIIMOP (Système d'Information des Internes en Médecine, Odontologie, Pharmacie). Cette vérification constitue une étape essentielle du dispositif, dans la mesure où les informations relatives aux affectations ont vocation à être utilisées non seulement pour le suivi du déroulement des stages, mais également, pour certaines d'entre elles, pour déterminer les éléments de rémunération dus aux docteurs juniors comme aux PAMSU.

2. La gestion des réaffectations et autres situations particulières

Les ARS sont également chargées d'assurer le suivi des situations particulières intervenant après les affectations. Elles assurent le suivi régional des affectations et vérifient, dans le périmètre de leurs compétences, la cohérence des données accessibles dans SIIMOP.

Lorsqu'un changement est porté à leur connaissance, les ARS doivent apprécier l'opportunité de ce changement et, le cas échéant, veiller à ce qu'il soit enregistré dans SIIMOP dans les meilleurs délais. Cette actualisation doit notamment permettre d'éviter qu'une affectation qui n'est plus effective continue à produire des effets dans les systèmes d'information de l'Assurance Maladie ou dans les circuits de rémunération.

Lorsqu'une réaffectation est nécessaire, l'ARS s'assure que celle-ci intervient dans le respect des règles applicables au dispositif. Elle veille à la mise à jour de l'ensemble des informations concernées dans le système d'information SIIMOP. Seules les informations mises à jour dans SIIMOP pourront être prises en compte par l'Assurance Maladie via les exports mensuels que la DGOS transmettra à la CNAM. Les organismes locaux de l'assurance maladie n'accepteront aucun ajout ni aucune modification en dehors de ce circuit.

3. Le processus de rémunération

3.1 La rémunération des docteurs juniors

Les docteurs juniors de médecine générale qui réalisent un stage en ambulatoire sont rémunérés par les CHU qui leur versent :

- les émoluments à une fréquence de versement mensuelle ;
- la prime d'autonomie supervisée à une fréquence de versement mensuelle ;
- les indemnités selon la localisation du stage à une fréquence de versement mensuelle ;
    - l'indemnité forfaitaire pour les stages accomplis en ZIP ;
    - les indemnités forfaitaires de transport et d'hébergement le cas échéant pour les stages accomplis hors ZIP ;
- le cas échéant, la prime forfaitaire d'activité à travers un versement unique, a minima 3 mois après la fin du semestre (pour récupérer les données inter-régimes) ;
- le cas échéant, la rémunération de la PDSA à une fréquence de versement qui sera fonction du calendrier de transmission des informations par l'Ordre des médecins.

Les CHU ont un accès à SIIMOP leur permettant d'obtenir les informations utiles pour le paiement des docteurs juniors qui leur sont rattachés pour la subdivision concernée. En effet, l'outil comprendra les informations utiles à la détermination des éléments de rémunération auxquels le docteur junior est éligible et des montants afférents.

Les docteurs juniors affectés à titre dérogatoire dans un établissement sont rémunérés par leur établissement d'affectation selon les modalités de droit commun applicables aux docteurs juniors.

3.2 La rémunération des PAMSU

La rémunération des PAMSU, repose sur plusieurs composantes dont les circuits de paiement et les sources d'information diffèrent.

Les rémunérations sont versées par :

- les universités pour les honoraires pédagogiques (comme pour toute spécialité en ambulatoire) à une fréquence de versement déterminée par chaque université ;
- l'assurance maladie pour les éléments de rémunération spécifiques à la 4AMG à une fréquence de versement trimestrielle au démarrage de la réforme :
    - la prime ZIP / ZAC / QPV ;
    - la prime d'encadrement de la PDSA ;
    - la compensation forfaitaire pour forte patientèle exonérée de ticket modérateur (TM) ;
    - la compensation forfaitaire pour les PAMSU exerçant sur le territoire du régime local d'Alsace-Moselle.
- les patients (via le docteur junior) pour le ticket modérateur (ou les complémentaires en cas de tiers payant intégral) après chaque consultation.

Pour les médecins salariés en centre de santé (CDS) ou en maison de santé pluriprofessionnelle (MSP), les rémunérations seront versées par l'assurance maladie à la personne morale employeur (le CDS ou la MSP si celle-ci est enregistrée avec un numéro Finess).

En cas de stage couplé (stage effectué auprès de plusieurs PAMSU ou structures agréées), les rémunérations sont proratisées sur la base du temps de stage réalisé par le docteur junior auprès de chaque PAMSU selon la quotité enregistrée dans SIIMOP.

3.3 La concentration des informations nécessaires aux rémunérations dans SIIMOP

Le portail SIIMOP sera utilisé pour concentrer toutes les informations nécessaires au paiement des docteurs juniors et des PAMSU :

- information renseignée par les ARS pour ce qui concerne les zonages et les quotités de temps pour les stages couplés sur la base des informations transmises par les universités aux ARS ;
- information renseignée sur la base des données fournies par l'Ordre des médecins pour la participation à la PDSA ;
- information renseignée sur la base des données fournies par l'Assurance Maladie pour les primes liées à l'activité et la compensation forfaitaire pour patientèle exonérée de ticket modérateur.

Les informations issues de l'Ordre des médecins et celles issues de l'Assurance Maladie sont intégrées au niveau national dans SIIMOP, sans action des ARS. L'ensemble des calculs des rémunérations sont produits automatiquement dans SIIMOP, sans action des ARS.

Les ARS assureront le rôle d'ordonnateur pour la mise en paiement des rémunérations. Chacune devra valider tous les mois, la liste des docteurs juniors et des PAMSU dans SIIMOP. Cette validation vaut ordonnancement du paiement des rémunérations par l'Assurance Maladie.

En cas de non-validation par une ARS, les données relatives à cette région ne seront pas intégrées dans le fichier national qui sera transmis à la CNAM pour la mise en paiement des rémunérations des PAMSU. Le cas échéant, ce fichier sera pris en compte lors de l'envoi du mois suivant, sous réserve de validation par l'ARS.

Les ARS jouent un rôle déterminant dans la sécurisation du dispositif. Elles sont responsables des informations relatives à l'éligibilité aux éléments de rémunération tenant compte des caractéristiques territoriales du lieu de stage, notamment lorsque celui-ci est situé en zone d'intervention prioritaire (ZIP), en zone d'action complémentaire (ZAC) ou dans un quartier prioritaire de la politique de la ville (QPV), ainsi que du remplissage des quotités de travail, pour les stages couplés où un docteur junior effectue son stage auprès de plusieurs PAMSU ou structures agréées.

Les ARS veillent en conséquence à la fiabilité et à l'exhaustivité de ces informations ainsi qu'à leur mise à jour en cas de modification de l'affectation ou de la situation du stage. Il est rappelé que pour le versement des indemnités liées au zonage, la situation valable au premier jour du stage est valable pour toute la durée du stage, même si, au cours de cette période, la commune n'est plus éligible du fait d'une actualisation du zonage.

Les ARS doivent aussi s'assurer lors de la première semaine du stage, que chaque docteur junior s'est bien présenté sur son terrain de stage. Le cas échéant, en cas de non-présentation lors de la première semaine sans motif valable (arrêt maladie, maternité ou situation signalée en amont), elles doivent supprimer le docteur junior du fichier SIIMOP et en informer le ministère qui transmettra l'information à la CNAM pour mettre à jour les référentiels de l'assurance maladie.

4. La gestion des sollicitations des acteurs

Chaque docteur junior de médecine générale et chaque PAMSU pourra voir sur SIIMOP les éléments permettant les calculs de la rémunération qu'il perçoit. Une page détaillée d'explication des rémunérations sera mise en ligne sur le site du ministère. Cette page servira également aux ARS pour répondre aux éventuelles sollicitations des PAMSU sur les éléments constitutifs de leur rémunération. Les ARS accèderont au tableau de bord global.

Si les questions portent sur des données produites par l'Ordre des médecins (PDSA), l'ARS transmettra cette question aux référents de ces institutions. La donnée fournie par l'Assurance Maladie (le taux de patients exonérés de ticket modérateur (ALD et/ou C2S) au sein de la patientèle du PAMSU) est produite au niveau national et provient du RIAP (Relevé Inter régimes d'Activité et de Prescriptions) qui est transmis chaque année au PAMSU. Il convient donc de renvoyer le professionnel au dernier RIAP reçu en cas de question sur ce sujet.

Les questions relatives aux modalités de facturation des consultations doivent être adressées par le PAMSU ou le docteur junior directement à l'organisme local d'assurance maladie. Les questions relatives à la perception du ticket modérateur en cas de tiers payant intégral doivent être adressées par le PAMSU ou le docteur junior directement à l'organisme complémentaire concerné ou au concentrateur.

Vu au titre du CNP par la secrétaire générale,



Virginie MAGNANT

Pour la ministre et par délégation :
Le directeur général de l’offre de soins,



Hugo GILARDI

Pour le ministre et par délégation :
Le directeur général de l'enseignement supérieur et de l'insertion professionnelle,



Olivier GINEZ